

N° 382

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi*  
**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN**  
**DEUXIÈME LECTURE modifiant le code des pensions militaires**  
**d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution**  
**nationale des invalides,**

Par M. Claude PROUVOYEUR,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Cherioux, Marcel Debarge, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1785, 1946 et T.A. 459.

Deuxième lecture : 2017, 2051 et T.A. 488.

Sénat : Première lecture : 270, 300 et T.A. 108 (1990-1991).

Deuxième lecture : 369 (1990-1991).

---

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.**

## SOMMAIRE

---

	Pages
INTRODUCTION .....	3
EXAMEN DES ARTICLES .....	7
<i>Art. 2 - Organisation administrative de l'Institution nationale des invalides</i> .....	7
<i>(Art. L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) - Missions de l'Institution</i> .....	7
<i>(Art. L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité) - Composition du conseil d'administration</i> .....	10
<i>(Art. L. 531 du code des pensions militaires d'invalidité) - Pouvoirs du conseil d'administration</i> .....	11
<i>(Art. L. 533 du code des pensions militaires d'invalidité) - Ressources de l'Institution</i> .....	13
TRAVAUX DE LA COMMISSION .....	15
TABLEAU COMPARATIF .....	17

**Mesdames, Messieurs,**

**L'Assemblée nationale a examiné, en nouvelle lecture, lors de sa séance du 7 juin 1991, le projet de loi modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides.**

**A cette occasion, elle a inauguré la procédure d'adoption simplifiée qu'elle vient d'introduire dans son Règlement par une résolution du 7 mai 1991.**

**Il s'agit de l'une des mesures proposées par le Président de l'Assemblée nationale et par les présidents de plusieurs groupes politiques, destinée à moderniser les méthodes de travail parlementaires.**

**Par rapport aux modalités habituelles, cette nouvelle procédure permet de faire l'économie de la discussion générale et de passer directement à l'examen des articles. Celui-ci est également simplifié puisque seuls sont appelés et mis aux voix les articles faisant l'objet d'amendements. Enfin, sur chaque amendement, ne peuvent intervenir que le gouvernement, le rapporteur ou le président de la commission saisie au fond, l'auteur de l'amendement et un orateur contre.**

Dans l'esprit de ses auteurs, cette procédure a été conçue pour les textes ne faisant pas ou peu l'objet d'amendements et, en tout état de cause, ne soulevant pas de débat de fond.

L'Assemblée nationale a, certes, adopté huit amendements au texte voté par le Sénat le 29 avril dernier. Il convient de rappeler que ce projet vise à transformer l'INI, qui n'est actuellement, du point de vue juridique, qu'un des services administratifs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, en établissement public administratif.

Les modifications introduites marquent néanmoins une évolution très positive par rapport au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, le projet de loi qui en était résulté ne permettait ni de lever certaines ambiguïtés rédactionnelles, ni de clarifier les compétences entre le secrétariat d'Etat et l'établissement. C'est la raison pour laquelle le Sénat avait adopté plusieurs amendements présentés par votre commission des Affaires sociales et visant à doter le nouvel établissement public d'une autonomie telle que ses dirigeants puissent exercer réellement leurs responsabilités de gestion.

A l'occasion de la nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est incontestablement rapprochée des positions que votre commission avait défendues initialement.

En effet, sur les articles restant en discussion, soit elle a suivi le texte proposé par le Sénat, par exemple sur l'avis que le conseil d'administration sera appelé à donner sur la nomination des chefs de service ou le plafonnement de la participation due par les pensionnaires, soit elle a adopté une solution de conciliation entre les positions des deux assemblées dans un réel esprit d'ouverture. Ce changement d'attitude est perceptible tant au niveau des missions confiées à l'INI que de la composition et des pouvoirs de son conseil d'administration.

C'est ainsi que l'Assemblée est parvenue à une meilleure définition des responsabilités entre l'établissement et l'autorité de tutelle :

- le ministre de tutelle ne pourra faire admettre des personnes non bénéficiaires du code des pensions d'invalidité que, sous réserve de garantir leur prise en charge et dans des conditions générales ayant préalablement fait l'objet d'une délibération de la part du conseil d'administration ;

- la participation de l'INI aux études et à la recherche sur l'appareillage devra faire l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'établissement dès lors qu'elle implique un engagement financier spécifique de sa part ;

- le directeur ainsi que toute personne dont la présence est requise dans les débats pourra assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Par ailleurs, les intérêts du monde combattant seront mieux défendus grâce aux amendements suivants qui résultent d'un compromis entre les positions des deux assemblées :

- les invalides bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité resteront les seuls bénéficiaires du centre des pensionnaires conformément à sa vocation historique ;

- trois des quatre personnalités qualifiées appelés à siéger au conseil d'administration devront être issues du monde combattant et non plus deux comme le prévoyait initialement l'Assemblée nationale ;

- la participation due par les pensionnaires continuera à être plafonnée à un pourcentage des revenus. Des abattements seront également possibles et fixés par décret.

Votre rapporteur tient à saluer cette démarche constructive qui devrait permettre à cette réforme d'entrer en vigueur dans les plus brefs délais et répondre enfin, après des années d'aléas administratifs et financiers, aux défis lancés à cette institution désormais assurée de sa pérennité. Il y voit aussi le résultat des contacts très fructueux qui ont eu lieu après la première lecture entre les rapporteurs des deux assemblées et qui ont permis d'aboutir à des solutions raisonnables.

**Aussi, après une présentation des derniers amendements introduits par l'Assemblée nationale, votre Commission vous proposera-t-elle d'adopter ce texte sans modification.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Art. 2*

#### **Organisation administrative de l'Institution nationale des invalides**

**(Art. L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)**

#### **Missions de l'Institution**

Cet article, l'un des plus importants du projet puisqu'il concerne les missions confiées au nouvel établissement public, a fait l'objet de trois modifications lors de son examen par l'Assemblée nationale. Chacune d'entre elles porte sur des dispositions déjà modifiées par le Sénat en première lecture.

En ce qui concerne les centres des pensionnaires, l'Assemblée nationale a considéré que les personnes accueillies devaient être les invalides bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre satisfaisant aux conditions fixées par le décret visé à l'article L. 538.

Le Sénat avait souhaité pour sa part, que seuls les grands invalides anciens combattants soient autorisés à en bénéficier afin de préserver la spécificité et la vocation historique de l'établissement. La réglementation en vigueur en réserve d'ailleurs l'accès aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité percevant une pension d'un taux au moins égal à 85 %.

Néanmoins, consciente de la diminution naturelle du nombre de candidats potentiels, la Haute Assemblée n'avait pas souhaité mentionner dans la loi le taux minimum d'invalidité requis, laissant au pouvoir réglementaire, comme c'est le cas à l'heure actuelle, le soin de le fixer.

Cette disposition a paru encore trop restrictive à l'Assemblée nationale en raison d'une disposition du code des pensions militaires d'invalidité, l'article L. 31, qui associe la notion de "grand invalide" à celle d'un taux invalidité au moins égal à 85 %.

Elle a donc adopté une rédaction de compromis : le centre ne pourra accueillir que des invalides bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et un décret fixera les conditions que ces derniers devront, en tout état de cause, remplir.

Votre commission estime qu'une garantie est ainsi donnée au monde combattant quant à la destination des installations du centre des pensionnaires. Le Gouvernement s'étant par ailleurs engagé à consulter les commissions parlementaires compétentes sur les textes d'application, votre commission a l'assurance que les grands invalides pourront rester les bénéficiaires prioritaires du centre des pensionnaires.

S'agissant du centre médico-chirurgical, l'Assemblée nationale a repris, sous une autre forme, l'idée défendue par le Sénat en première lecture, à savoir l'intervention du conseil d'administration de l'établissement pour déterminer les conditions d'admission de personnes non bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité. Il convient de rappeler qu'initialement le projet prévoyait que ce type d'admission s'effectuerait "sur instruction du ministre de tutelle" comme si l'INI restait placée sous l'autorité hiérarchique de celui-ci. Cette solution ne pouvait être acceptée par le Sénat qui lui a substitué l'idée d'une demande préalable du ministre.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale apporte de ce point de vue, deux améliorations conformes aux préoccupations



exprimées par votre commission lors de son examen en première lecture quant à la marge d'autonomie nécessaire à cet établissement :

- les conditions d'admission ou plus précisément les catégories de bénéficiaires et les motifs d'admission seront certes fixés par un décret d'application, mais seulement après délibération du conseil d'administration. Même si elle ne présente pas de caractère contraignant, cette procédure est de nature à donner certaines garanties à l'établissement car, de fait, il aura moins de risques de se voir imposer des admissions qu'il n'aurait pas souhaitées ;

- le ministre ne pourra faire admettre ces personnes "extérieures" que sous réserve d'en garantir leur prise en charge. Il s'agit là encore d'une garantie pour la bonne gestion de l'établissement.

Mieux encadrée, la procédure d'admission de personnes extérieures paraît donc correspondre tant aux nécessités de l'ouverture du centre médico-chirurgical qu'au partage des responsabilités entre le nouvel établissement public et l'autorité de tutelle. Votre commission estime donc avoir été entendue.

Quant à la nouvelle mission confiée à l'INI consistant à participer aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés, l'Assemblée nationale a simplement complété l'amendement voté par le Sénat qui visait à subordonner cette participation à la conclusion d'une convention préalable entre l'Etat et l'établissement.

Elle a apporté une précision, implicite selon votre commission, qui limite la nécessité d'une convention aux seules participations impliquant un engagement financier spécifique de la part de l'INI.

Il s'agit donc d'un simple amendement de précision qui ne modifie pas l'esprit du texte voté par le Sénat.

Au total, les modifications apportées vont dans le sens des propositions faites par votre commission et votées par le Sénat en première lecture.

**(Art. L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité)**

**Composition du conseil d'administration**

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article.

La première concerne les quatre personnalités nommées pour trois ans par décret en conseil des ministres, siégeant au conseil d'administration aux côtés du président, des quatre membres de droit et des représentants des personnels.

En première lecture, le Sénat avait souhaité renforcer la représentation du monde combattant en prévoyant que les quatre personnalités qualifiées devraient en être issues alors que l'Assemblée nationale n'en avait prévues que deux. Cette proposition paraissait en effet davantage conforme à la vocation historique de l'établissement d'être "la maison des anciens combattants".

L'Assemblée nationale a finalement adopté un amendement transactionnel prévoyant que trois personnalités qualifiées sur quatre représenteront le monde combattant. Cette solution de compromis donne satisfaction à votre commission puisqu'elle garantit que les intérêts du monde combattant y seront bien défendus, sans exclure la participation d'une personnalité reconnue pour ses compétences, en particulier dans le domaine médical.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a donné raison au Sénat en admettant la possibilité pour le directeur de l'établissement d'assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. S'agissant d'une disposition habituelle dans les statuts des établissements publics et de nature à en faciliter la

gestion, le Sénat avait souhaité en effet qu'elle soit prévue dans le cas présent.

Elle l'a même complété en élargissant cette opportunité à l'agent comptable, au contrôleur financier ou en cas d'empêchement, leurs représentants, à deux représentants élus des pensionnaires et, plus généralement, à "toute personne dont la présence est requise dans les débats".

Ces amendements sont donc favorablement accueillis par votre commission.

**(Art. L. 531 du code des pensions militaires d'invalidité)**

#### **Pouvoirs du conseil d'administration**

Cet article comporte trois différences par rapport au texte voté par le Sénat.

L'Assemblée nationale a retenu la rédaction proposée par le Sénat pour le premier alinéa qui visait à préciser et à étendre les pouvoirs du conseil d'administration. La politique générale de l'établissement relève ainsi clairement du conseil, ce qui vise notamment les programmes d'investissement, point essentiel compte tenu des difficultés rencontrées par le passé à ce sujet. Toutefois, en ce qui concerne l'organisation, elle a souhaité indiquer que l'organisation générale incomberait au conseil par opposition avec l'organisation intérieure dont la responsabilité incombe traditionnellement au directeur de l'établissement.

Cette solution va dans le sens des propositions de la Haute Assemblée en faveur d'une clarification des responsabilités au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a complété une disposition introduite par le Sénat qui était relative à la participation

due par les pensionnaires. Il avait souhaité préciser que le montant de cette participation serait plafonnée à un pourcentage de leurs revenus, pensions d'invalidité et allocations complémentaires comprises, déterminé par décret. Suite à un amendement déposé par M. Christian Cabal dont le principe a été repris par le Gouvernement, l'Assemblée nationale est allée encore plus loin dans cette direction en autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir également des abattements, en fonction de la situation des intéressés.

Il convient de signaler que le décret n° 78-492 du 29 mars 1978, régissant actuellement l'INI institue déjà un plafond pour le montant de la participation due par les pensionnaires fixé à "30 %" et autorise des abattements dans les cas suivants :

- 20 % si le conjoint du pensionnaire n'exerce aucune profession salariée ou libérale,

- 20 % si un ascendant du pensionnaire peut prétendre à une pension au titre de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

- 10 % par enfant à charge.

Cet amendement vise donc à pérenniser le dispositif déjà existant. La commission des Affaires sociales est d'autant plus favorable à son adoption que le secrétaire d'Etat s'est engagé à maintenir dans un premier temps les pourcentages actuels tant pour le plafond que pour les abattements susvisés.

Enfin, l'Assemblée nationale a estimé que les règles relatives au régime des délibérations, introduites par le Sénat, devaient être fixées et complétées par voie réglementaire. Sur le fond, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a néanmoins manifesté son accord avec les modalités proposées par le Sénat.

Votre commission admet qu'il s'agit de dispositions relevant juridiquement et traditionnellement du domaine réglementaire. En l'inscrivant dans la loi, elle souhaitait orienter les dispositions réglementaires à venir. Le ministre chargé des anciens

combattants a bien voulu indiquer à votre rapporteur qu'il en sera tenu compte dans les textes d'application.

Aussi, s'agissant de dispositions plus techniques que de principe, votre commission n'est pas opposée à ce qu'elle soit renvoyée aux textes d'application.

**(Art. L. 533 du code des pensions militaires d'invalidité)**

### **Ressources de l'Institution .**

A cet article qui énumère les différentes ressources que l'établissement sera habilité à recevoir, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination. En effet, parmi les ressources admises figure le remboursement des frais occasionnés par l'admission, à titre exceptionnel dans le centre médico-chirurgical de personnes non bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette procédure est visée par l'article L. 529.

L'Assemblée nationale a donc harmonisé, à juste titre, la rédaction du présent article avec celle, modifiée par amendement, du 2° de l'article L. 529.

\*

Les différents amendements introduits par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 7 juin dernier, ont paru à votre commission empreints d'un véritable esprit de conciliation et d'ouverture. En acceptant certains aménagements au texte qu'elle avait elle-même défendu en première lecture, votre commission a été animée du souci de défendre à la fois l'intérêt présent et futur de l'établissement ainsi que celui de ses usagers. Elle estime que le texte actuel présente de réelles garanties pour la pérennité de l'Institution en tant que "maison des anciens combattants".

**En conséquence, votre commission vous demande d'adopter l'ensemble de ce projet de loi sans modification.**

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*Réunie le mercredi 12 juin 1991 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a examiné le rapport de M. Claude Prouvoeur sur le projet de loi n° 2017 (AN), modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides.*

*M. Claude Prouvoeur, rapporteur, a rappelé que ce texte adopté par l'Assemblée nationale le 7 juin dernier n'a pas soulevé de débat de fond et qu'il avait donné lieu préalablement à un échange de vues entre les rapporteurs des deux Assemblées. Il a estimé essentiel que cette réforme qui vise à ériger l'Institution nationale des invalides en établissement public, puisse entrer rapidement en vigueur pour mettre fin aux aberrations du régime actuel dénoncées par la Cour des Comptes.*

*Il a relevé d'une part que certaines des dispositions introduites par le Sénat avaient été retenues sans modification et d'autre part que les modifications adoptées par l'Assemblée nationale, soit conciliaient les positions prises initialement par les deux assemblées, soit élargissaient la portée des amendements adoptés en première lecture par le Sénat.*

*Sur ce dernier point, il a cité notamment le cas des personnes admises au sein du conseil d'administration avec voix consultative et le plafonnement de la participation due par les pensionnaires, qui sera complété par des abattements.*

*Au total, il a estimé que loin de modifier l'esprit du dispositif voté en première lecture par le Sénat, le texte voté par l'Assemblée nationale l'a précisé et conforté.*

*En conséquence, le rapporteur a demandé à la commission d'adopter ce texte sans modification.*

*Après l'intervention de M. Jean-Pierre Fourcade, président et de M. Jean Madelain, la commission a approuvé les conclusions de son rapporteur.*

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	Article premier		
	Con	forme	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2	Art. 2
L'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les articles L. 528 à L. 538 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	<b>Sans modification</b>
« Art. L. 528. - L'Institution nationale des invalides est un établissement public administratif. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des anciens combattants. »	« Art. L. 528. - L'institution... ... public d'Etat à caractère administratif. Elle... ... combattants.	Art. L. 528. - <b>Non modifié</b>	
« Art. L. 529. - L'Institution nationale des invalides est la maison des combattants âgés, malades ou blessés au service de la patrie.	« Art. L. 529. - Alinéa sans modification	Art. L. 529. - Alinéa sans modification	
« Elle a pour mission :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 1° d'accueillir dans un centre de pensionnaires, à titre permanent ou temporaire, les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre satisfaisant aux conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 538 ci-dessous ;	« 1° d'accueillir ... ... temporaire, les grands invalides bénéficiaires ... ... de la guerre et satisfaisant ... ... décret visé à l'article L. 538 ci-dessous ;	« 1° d'accueillir... ... temporaire, les invalides bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre satisfaisant aux conditions fixées par le décret visé à l'article L. 538 ;	



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«2° de dispenser dans un centre médico-chirurgical des soins en hospitalisation ou en consultation aux malades et blessés en vue de leur réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale; les personnes accueillies sont par priorité les pensionnaires de l'établissement ainsi que les autres bénéficiaires du présent code et, dans la limite des places disponibles, les personnes admises dans l'établissement sur instruction du ministre de tutelle;</p>	<p>«2° de dispenser ...</p> <p>...présent code et, à titre exceptionnel, les personnes admises dans l'établissement sur demande du ministre de tutelle, dans des conditions et des limites fixées par le conseil d'administration.</p>	<p>"2° de dispenser ...</p> <p>... présent code; en outre, dans la limite des places disponibles, le ministre de tutelle peut faire admettre d'autres catégories de personnes sous réserve de garantir leur prise en charge; ces catégories et les motifs d'admission sont prévus par le décret visé à l'article L. 538 après délibération du conseil d'administration;</p>	
<p>«3° de participer aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés conduites par le ministre chargé des anciens combattants.»</p>	<p>«3° de participer aux études ...</p> <p>... combattants. Ces participations font l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'établissement précisant notamment leur nature, leur financement et leurs modalités d'exécution.»</p>	<p>"3° de participer aux études...</p> <p>... et l'établissement lorsqu'elles impliquent un engagement financier spécifique de la part de ce dernier."</p>	
<p>«Art. L. 530. - Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité désignée par le Président de la République.</p>	<p>«Art. L. 530. - Le conseil ...</p> <p>...personnalité nommée par le Président de la République.</p>	<p>"Art. L. 530.- Alinéa sans modification</p>	
<p>«Il comprend en outre :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«1° quatre membres de droit : le gouverneur des Invalides, le directeur du budget, le directeur central du service de santé des armées et le directeur de l'administration générale du ministère chargé des anciens combattants ou leurs représentants ;</p>	<p>«1° quatre membres de droit ou leurs représentants : le gouverneur des Invalides, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur central...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>«2° quatre personnalités nommées pour trois ans par décret en Conseil des ministres, dont deux sur proposition des associations représentatives des grands invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;</p>	<p>«2° quatre... ...ministres et représentant le monde combattant, dont deux...</p>	<p>2° quatre... ...ministres dont trois représentant le monde combattant, parmi lesquels deux sont proposées par des associations...</p>	
<p>«3° deux représentants des personnels élus pour trois ans, un par les personnels médical et para-médical et un par les autres personnels».</p>	<p>«3° deux représentants ... ..., un par les personnels médicaux et para-médicaux et un par les autres personnels;</p>	<p>«3° Alinéa sans modification</p>	
<p>«Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant, assiste avec voix consultative aux séances des conseils d'administration.»</p>	<p>«Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant, assiste avec voix consultative aux séances des conseils d'administration.»</p>	<p>"Le directeur de l'établissement, l'agent comptable, le contrôleur financier ou en cas d'empêchement leurs représentants, deux représentants élus des pensionnaires et toute personne dont la présence est requise dans les débats assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.</p>	
<p>«Art. L. 531.- Le conseil d'administration définit l'organisation générale et les programmes de l'établissement. Il fixe le règlement intérieur et détermine la répartition des lits entre le centre médico-chirurgical et le centre de pensionnaires.</p>	<p>«Art. L. 531.- Le conseil d'administration définit l'organisation et la politique générale de l'établissement, notamment ses programmes d'investissement. Il fixe ...</p>	<p>"Art. L. 531.- Le conseil ... ...l'organisation et la politique générales de l'établissement...</p>	
	<p>...pensionnaires. Il donne son avis sur la nomination des chefs de service.</p>	<p>... service.</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

«Il vote le budget et approuve les comptes; il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts, ainsi que l'exercice des actions en justice et fixe les conditions dans lesquelles sont passées les conventions.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Il fixe les tarifs d'hospitalisation, de consultations et de soins, ainsi que le montant de la participation due par les pensionnaires.

Il fixe ...

Il fixe...

... pensionnaires, laquelle est plafonnée à un pourcentage de leurs revenus, pensions d'invalidité et allocations complémentaires comprises, déterminé par le décret visé à l'article L. 538.

...à l'article L.538. Ce décret précise les conditions dans lesquelles les revenus peuvent faire l'objet d'abattements, en raison de la situation des intéressés.

«Il a seul qualité pour accepter les libéralités.»

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres du conseil d'administration. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

**Alinéa supprimé**

«Toutefois les conventions à passer entre l'Etat et l'établissement sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.»

**Alinéa supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 532. – Le directeur de l'établissement est un officier général du service de santé des armées nommé par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre de la défense. Il lui est adjoint un officier du corps technique et administratif du service de santé des armées, nommé par le ministre de tutelle sur proposition du ministre de la défense. »</p>	<p>« Art. L. 532. – Le directeur ...  ... par décret en conseil des ministres, sur proposition ...  ... de la défense. »</p>	<p>" Art. L. 532. - Non modifié</p>	
<p>« Le directeur prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile; il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses; il a autorité sur tous les personnels de l'établissement et, d'une manière générale, il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil d'administration par l'article L. 531. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. L. 533. – Les ressources de l'établissement comprennent notamment :</p>	<p>« Art. L. 533. – Alinéa sans modification</p>	<p>" Art. L. 533. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribuées par l'État et, le cas échéant, d'autres collectivités ou personnes publiques ou privées ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«2° les sommes versées au titre des frais d'hospitalisation, de consultations et de soins, la participation des personnes admises en qualité de pensionnaires et le produit du remboursement des frais occasionnés par les personnes admises dans l'établissement sur instruction du ministre de tutelle ;</p>	<p>«2° les sommes ...</p> <p>...admises dans l'établissement sur demande du ministre de tutelle ;</p>	<p>«2° les sommes ...</p> <p>...admises dans les conditions prévues à la dernière phrase du 2° de l'article L. 529 ;</p>	
<p>«3° les dons et legs ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>«4° le produit des emprunts.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>«Art. L. 534.- Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement, les frais d'études et de recherches, ainsi que, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.»</p>	<p>«Art. L. 534. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 534.- Non modifié</p>	
<p>«Art. L. 535. - Les délibérations relatives à la répartition des lits entre le centre des pensionnaires et le centre médico-chirurgical, ainsi que celles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 531, sont approuvées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des anciens combattants.</p>	<p>«Art. L. 535. - Non modifié</p>	<p>«Art. L. 535. - Non modifié</p>	
<p>«Les autres délibérations sont exécutoires à l'expiration d'un délai de trente jours suivant leur transmission au ministre chargé des anciens combattants qui peut, dans ce délai, demander une nouvelle délibération au conseil d'administration.»</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Art. L. 536. - Supprimé.	« Art. L. 536. - Suppression maintenue.	« Art. L. 536. - Suppression maintenue	
« Art. L. 537. - L'Institution nationale des invalides est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat. Son activité est contrôlée par l'inspection générale des finances et par l'inspection générale des anciens combattants. Ses comptes sont soumis pour contrôle à la Cour des comptes.	« Art. L. 537. - Non modifié	« Art. L. 537. - Non modifié	
« Sur demande du ministre de tutelle ou du conseil d'administration, l'établissement est également soumis au contrôle des inspections du service de santé des armées pour toutes les questions relevant de la compétence de ces inspections. »	-		
« Art. L. 538. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 528 à L. 537. »	« Art. L. 538. - Non modifié	« Art. L. 538. - Non modifié	
	Art. 3.		
	Con forme.		